

LE DROIT D'AUTEUR

ORGANE MENSUEL DU BUREAU INTERNATIONAL DE L'UNION
POUR LA PROTECTION DES ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES, A BERNE

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Législation intérieure: ESPAGNE. Ordonnance royale sanctionnant le refus d'enregistrement d'actes de cession ou de vente relatifs à des œuvres non encore créées (du 10 avril 1909), p. 89.

PARTIE NON OFFICIELLE

Congrès et assemblées: LE XXXI^e CONGRÈS DE L'ASSOCIATION LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE INTERNATIONALE (Copenhague, 21-26 juin). Compte rendu, p. 90. — Annexe: Résolutions votées par le Congrès, p. 99.

Faits divers: FRANCE. Questions traitées par les Conférences des avocats de Paris, p. 100.

PARTIE OFFICIELLE

Législation intérieure

ESPAGNE

ORDONNANCE ROYALE

sanctionnant

LE REFUS D'ENREGISTREMENT D'ACTES DE
CESSION OU DE VENTE RELATIFS À DES
ŒUVRES NON ENCORE CRÉÉES

(Du 10 avril 1909.)

Attendu que M. Amadeo y Roig a vendu à M. Narciso Martinez Colás, par acte expédié le 2 avril 1907, la propriété des œuvres musicales qu'il créerait du 29 juin 1908 au 29 juin 1914, acte que l'acheteur a présenté au Bureau d'enregistrement de la propriété intellectuelle le 5 juin 1907, pour être muni d'une annotation et qui lui a été rendu sans que celle-ci y eût été apposée, parce qu'il concerne uniquement des œuvres futures qui n'avaient pas leur place et ne pouvaient avoir leur place dans le registre;

Que le même Amadeo Vives a cédé à M. Rafael San José, par acte du 19 mai 1907, un ensemble de droits relatifs à des œuvres déjà inscrites au registre de la propriété et, en outre, à toutes celles qu'il créerait du 30 juin 1908 au 14 mai 1916;

Que, cet acte ayant été présenté audit Bureau d'enregistrement le 16 juin 1907, le droit qui en résultait par rapport aux œuvres déjà inscrites y a été annoté et l'acte a été déposé aux archives conformément à la prescription de l'article 24 du Règlement du 3 septembre 1880;

Que, le 14 janvier dernier, M. Martinez Colás a de nouveau présenté l'acte expédié en sa faveur et que l'annotation lui a été de nouveau refusée, et qu'à la suite de ce refus, il a déclaré au Bureau d'enregistrement que, le 6 novembre 1908, par conséquent, dans le délai prévu dans l'acte, avait eu lieu la première représentation de l'œuvre intitulée *El talismán prodigioso* dont M. Vives a composé la musique et qu'en vertu dudit acte, cette œuvre lui appartenait, bien qu'il ne pût en présenter la partition, condition indispensable pour l'inscription au registre de la propriété intellectuelle;

Que, le 26 février dernier, la maison Dotesio a présenté au Bureau précité la partition complète de l'œuvre *El talismán prodigioso* pour la faire inscrire au nom de l'auteur M. Vives, sous réserve des droits conférés à ladite maison par des actes inscrits au registre et qui se rapportent à la publication des partitions transposées pour piano;

Que, en raison de ces faits, le préposé au registre de la propriété intellectuelle a consulté le Ministère de l'Instruction publique et des Beaux-Arts sur la question de savoir lequel des deux actes, celui expédié en faveur de M. Martinez Colás ou celui de M. San José, devait être muni d'annotations, car, quand bien même ce second acte a été déposé au Bureau d'enregistrement comme se rapportant non seulement à des œuvres futures, mais à des droits sur des œuvres déjà inscrites, le premier acte a été présenté antérieurement et a été expédié aussi plus tôt par M. Vives; que le préposé au registre base sa demande sur l'absence de toute disposition légale en cette matière, laquelle n'a été prévue ni par la loi ni par le règlement, et sollicite

en conséquence la promulgation de prescriptions de nature générale qui puissent servir, à l'avenir, de norme audit Bureau;

Considérant que la protection légale garantie à la propriété littéraire et artistique prend précisément naissance par le fait de son inscription aux registres institués à cet effet et que, partant, jusqu'au moment de l'inscription des œuvres et des modifications intervenant successivement dans la propriété à leur égard, la loi ne commence pas à accorder aux intéressés ses garanties tutélaires ni son appui protecteur;

Que dans ces registres peuvent être inscrites uniquement des choses réelles, c'est-à-dire des œuvres littéraires ou artistiques déjà créées et les droits y relatifs, ce qui justifie pleinement la manière de procéder du Bureau d'enregistrement qui n'a pas admis l'acte présenté par M. Martinez Colás en y apposant la mention « Improprie à l'enregistrement », puisqu'il se rapportait, en totalité, à des œuvres non encore créées et qui, peut-être, ne le seront jamais;

Que si le Bureau n'a pas rejeté de même l'acte présenté par M. San José, il a ainsi procédé parce que, dans la première clause, cession était faite à ce dernier d'un ensemble de droits sur des œuvres déjà inscrites qui pouvaient et devaient être munies d'annotations; c'est pourquoi, conformément à la prescription de l'article 24 du règlement, la pièce concernant cet acte a été déposée aux archives, sans que de ce fait on puisse déduire un droit quelconque qui n'ait pas trait aux œuvres déjà inscrites et annotées, étant bien entendu qu'en ce qui concerne les œuvres futures que M. Vives créerait et vendrait à M. San José, l'acte a été repoussé par le Bureau d'enregistrement d'une façon aussi absolue et catégorique qu'il a repoussé comme « im-

propre à l'enregistrement» l'acte présenté par M. Martinez Colás;

Que, quant à l'enregistrement de l'œuvre *El talismán prodigioso*, la propriété à son égard apparaît comme ayant été vendue deux fois par l'auteur selon les actes expédiés en faveur de MM. Martinez Colás et San José et dont le Bureau d'enregistrement de la propriété intellectuelle a eu connaissance, mais qu'on ne saurait faire dépendre l'apposition de la note relative au droit de propriété du fait fortuit que l'un ou l'autre des acheteurs indiqués a présenté antérieurement ou postérieurement l'acte justificatif de son droit allégué, lequel peut être établi uniquement par les tribunaux;

Qu'enfin, étant donné que fréquemment sont présentés au Bureau d'enregistrement de la propriété intellectuelle des actes de vente concernant des œuvres non encore créées, ce qui n'est ni permis ni prévu par la loi du 10 janvier 1879 ni par le règlement d'exécution du 3 septembre 1880, il importe d'édicter des prescriptions, conformes à ces dispositions légales, qu'observera ledit Bureau quant aux notes à inscrire, sur la requête des intéressés, au sujet des modifications subies par la propriété intellectuelle;

POUR CES MOTIFS, S. M. LE ROI (que Dieu garde) a daigné décider ce qui suit:

1° Est suspendue l'inscription, au registre de la propriété intellectuelle, des actes de vente d'œuvres futures, expédiés par M. Amadeo Vives y Roig en faveur de M. Narciso Martinez Colás le 2 avril 1907, et de M. Rafael San José y Gusano, le 19 mai de la même année, jusqu'à ce que les tribunaux ou une convention valable entre les parties intéressées aient tranché la question de la validité de ces titres et décidé, en conséquence, à qui appartient la propriété de l'œuvre enregistrée sous le titre *El talismán prodigioso*.

2° A l'avenir seront refusés comme étant «impropres à l'enregistrement» les documents relatifs à des œuvres futures, qui pourront être inscrits sur la demande des intéressés uniquement après que les œuvres auront été créées et présentées en vue de leur inscription au registre.

3° Lorsque les documents concernent à la fois des œuvres inscrites au registre de la propriété intellectuelle et des œuvres futures, les notes seront apposées au bas des inscriptions respectives, et les documents seront considérés comme s'ils n'avaient pas été présentés quant aux œuvres non encore enregistrées à la date de cette présentation.

4° Lorsqu'un document relatif à l'état de la propriété d'œuvres déjà inscrites est

présenté au Bureau d'enregistrement pour être muni d'annotations, il y sera fait mention des titres et du numéro des inscriptions de ces œuvres.

5° Les documents expédiés antérieurement à la publication de la présente Ordonnance royale⁽¹⁾ et ne renfermant pas les titres des œuvres dont l'annotation est sollicitée, seront admis par le Bureau d'enregistrement, à la condition qu'il y soit joint une liste de ces œuvres, signée par l'intéressé.

Ce que, par ordre royal, je porte à votre connaissance pour votre gouverne. Que Dieu vous garde de longues années.

Madrid, le 10 avril 1909.

R. SAN PEDRO.

*A Monsieur le sous-secrétaire du
Ministère de l'Instruction publique
et des Beaux-Arts.*

PARTIE NON OFFICIELLE

Congrès et assemblées

LE XXXI^e CONGRÈS DE L'ASSOCIATION LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE INTERNATIONALE

(Copenhague, 21-26 juin 1909.)

« Le Danemark s'est joint tard au regroupement des États de l'Union internationale, mais, maintenant qu'il y est entré, on pourra compter sur sa coopération désintéressée et constante pour le développement de cette Union et on le trouvera toujours disposé à donner une impulsion vigoureuse à la réalisation des progrès recommandés dans ce but, qui représentent une cause juste et utile à l'humanité. » Tel a été le *leitmotiv* des diverses allocutions prononcées soit par les représentants des autorités nationales, notamment, à deux reprises, par S. E. M. le comte Ahlefeldt-Laurvigen, Ministre des Affaires étrangères, soit par les sommets des sociétés et corporations danoises devant leurs hôtes, les membres du 31^e Congrès de l'Association littéraire et artistique

⁽¹⁾ L'ordonnance ci-dessus a été publiée dans la *Gaceta oficial* du 26 avril 1909. Pour en comprendre la portée, il y a lieu de transcrire l'article 24 du Règlement d'exécution du 3 septembre 1880, article ainsi conçu :

« Toutes les transmissions de la propriété intellectuelle et tous les changements qu'elle subit seront notés en détail sur la feuille spéciale à chaque cas. A cet effet, l'intéressé présentera une pièce formant preuve suffisante et faisant foi du document justificatif, laquelle sera déposée dans les archives du Bureau d'enregistrement. Les pièces originales seront rendues à celui qui les aura présentées. »

internationale ou de l'ALAI, selon l'insigne remis aux congressistes. Et ce *leitmotiv* a obtenu sa consécration officielle et solennelle dans le discours que S. M. le Roi Frédéric VIII, protecteur du Congrès, prononça au dîner de gala offert aux Délégués des Gouvernements dans son Château de Fredensborg le soir du 24 juin, discours dit avec beaucoup de chaleur et qui mérite d'être placé en tête de ce compte rendu comme un témoignage haut et digne de la part personnelle directement prise à l'exercice de ce protectorat :

Messieurs,

Je fus heureux d'apprendre que l'Association littéraire et artistique internationale avait choisi, comme lieu de réunion du Congrès de cette année, le Danemark. C'est vous dire la joie particulière que j'éprouve à voir aujourd'hui, comme mes hôtes, des membres du Congrès, dignes représentants des nations qui ont gloorieusement inscrit leurs noms dans l'histoire de l'art et de la littérature.

A ceux qui cultivent l'art ou la littérature se sont joints des représentants de la Loi et de la Justice qui pourront assurer aux artistes et aux écrivains les fruits de leur travail, et défendre leurs œuvres contre la spoliation dans les pays étrangers.

Tel est le but de la Convention de Berne qui est bien l'œuvre de cette Association, assurément son œuvre la plus méritoire, mais non la seule, et certainement pas la dernière.

Je sympathise avec tout effort ayant pour but de régler les rapports internationaux où les intérêts des différents pays ne coïncident pas, de les régler dans un esprit d'entente mutuelle, et sous le drapeau de la Justice, guidés dans cette noble tâche par la conviction que dans les questions les plus essentielles et les plus profondes il y a identité des intérêts de l'humanité entière.

Comme poursuivant de pareilles tendances élevées je salue le présent Congrès dont j'ai accepté avec grand plaisir le protectorat.

Messieurs, je vous invite à vider vos verres, en formant le vœu que l'esprit de paix et de justice régne toujours parmi les nations.

Ce discours, qui fait honneur à l'Association, et sera précieux pour son œuvre, a eu et aura un grand retentissement, surtout dans les pays qui hésitent encore à pratiquer la protection internationale des auteurs, laquelle est comme personnifiée dans l'Union de Berne.

Cette protection a certainement été avancée de nouveau au récent congrès; bien que ne comptant qu'un nombre restreint de participants étrangers et réunissant seulement de 40 à 50 fidèles autour de la table présidentielle à l'Aula de l'Université, il a su accomplir, en cinq séances de travail nourries, beaucoup de bonne besogne. Ce succès, il est juste de l'attribuer à la direction alerte et habile imprimée aux débats par le président, M. Georges Mail-

lard, dont l'éloquence opportune, vibrante et claire à la fois a été vivement goûtée et admirée, ensuite à la participation des intéressés danois les plus notables qui ont alimenté les débats par leurs observations et objections instructives, puis au milieu si cultivé et si approprié dans lequel siégeait la réunion. En effet, le Danemark occupe un rang vraiment brillant dans les lettres, les sciences et les arts⁽¹⁾. Il a protégé les auteurs, en particulier certains auteurs étrangers de grand talent, par les libéralités des souverains bien avant la reconnaissance légale de leurs droits. Dans le tableau saisissant que M. Georges Brandes, le célèbre littérateur et critique danois, professeur honoraire à l'Université, a tracé, dans la séance solennelle d'ouverture, de la situation souvent si précaire et difficile des ouvriers de la pensée, ainsi que des persécutions ou des largesses parfois un peu humiliantes dont ils ont été l'objet aux diverses époques de l'histoire, on aperçoit plus d'un point lumineux en ce qui concerne ce pays. Enfin, comme le représentant du Bureau international de Berne a pu le signaler dans la même séance, c'est le Danemark qui, le premier, par son ordonnance du 7 mai 1828, a promulgué une mesure véritablement internationale, inspirée de la mutualité, en vue de sauvegarder les droits sur les œuvres littéraires des sujets des États étrangers et qui a introduit ainsi formellement dans le droit européen, à partir de 1828, ce principe de la réciprocité si fécond dans notre domaine; de même, déjà depuis le 1^{er} janvier 1880, les trois Pays scandinaves ont formé une sorte d'Union particulière pour la défense des droits de leurs auteurs et surtout pour l'assimilation du droit de traduction au droit de reproduction en ce qui concerne les trois langues nationales. Le Danemark était donc particulièrement bien préparé pour recevoir le premier congrès de l'Association qui se soit tenu dans les pays du Nord.

LA CONVENTION DE BERNE REVISÉE

La sollicitude de l'Association s'étant concentrée, dans ces dernières années, sur la révision de la Convention d'Union⁽²⁾, les résultats de la Conférence de Berlin devaient être tout naturellement au centre de ses préoccupations dans le congrès de 1909, et ils ont été, en effet, au premier plan des délibérations; celles-ci ont commencé par la lecture d'un important rapport que M.

Albert Osterrieth, un des Délégués de l'Allemagne à la Conférence précitée, avait consacré à l'ensemble des résolutions signées le 13 novembre 1908.

Explications et critiques générales

Écouté avec la plus grande attention, l'auteur de cet exposé lumineux, après avoir caractérisé à grands traits le travail accompli à Berlin, passait successivement en revue les nouvelles dispositions concernant l'énumération des objets susceptibles de protection (les œuvres d'architecture, d'art appliquée, les créations chorégraphiques et cinématographiques), l'assimilation de la traduction aux autres modes de reproduction, les articles de journaux, la suppression de la mention de réserve comme condition de l'exercice du droit exclusif d'exécution d'œuvres musicales, les instruments mécaniques servant à reproduire des airs de musique, la reproduction et la représentation d'une œuvre par la cinématographie, la suppression des formalités dans le régime de la Convention, le principe de l'indépendance de la protection conventionnelle de l'existence d'un droit dans le pays d'origine et la question du délai uniforme de 50 ans après la mort de l'auteur.

La seconde partie du rapport, attendue avec une certaine curiosité en raison des protestations qui ont été dirigées contre la Convention nouvelle, traitait de la connexion de celle-ci avec les actes conventionnels antérieurs et de la situation des pays qui seraient disposés à y adhérer à l'avenir, c'est-à-dire des articles 25 et 27 du texte adopté le 13 novembre 1908. M. Osterrieth expliquait qu'en présence des modifications essentielles apportées par la Conférence de Berlin au régime actuel, certains pays avaient cru devoir formuler des réserves sur plusieurs questions et semblaient ne pas être à même de ratifier la Convention nouvelle dans son intégralité; la Conférence se voyait dès lors placée devant l'alternative ou bien de voir ses décisions rester lettre morte et dépourvues d'effet pratique, ce qui aurait équivaut à l'abandon complet et définitif de tout progrès, ou bien d'admettre un régime destiné à développer et à étendre la protection internationale, sans que les pays unionistes qui ne peuvent suivre la marche en avant sur toute la ligne soient obligés de se retirer du consortium des États groupés dans l'Union, ou sans que les pays non unionistes soient tenus à l'écart de celle-ci.

Ce régime, que M. Osterrieth appelle le *système différentiel*, c'est, d'après lui, le système des Unions restreintes. Nous nous faisons un devoir de reproduire ici les principaux passages de cette partie fort instructive du rapport encore inédit:

En étudiant ce système d'Unions restreintes, nous devons faire une distinction entre les Unions restreintes de fait et les Unions restreintes constituées par un acte formel. Par les deux arrangements de Madrid (1891), certains pays de l'Union principale fondée par la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle se sont intentionnellement groupés dans une Union dont l'objet et le régime conventionnel sont nettement définis. Au contraire, l'Union restreinte annexée à l'Union créée par la Convention de Berne n'est pas basée sur un acte semblable. Elle a pris existence par le fait même que la Norvège et, plus tard, la Suède n'ont pas signé l'Acte additionnel de Paris et que, par conséquent, le régime conventionnel établi entre tous les pays unionistes y compris la Norvège et la Suède est différent de celui existant entre les pays unionistes à l'exclusion de la Norvège et de la Suède.

Lorsque, à la Conférence de Berlin, on s'est rendu compte du fait que certains pays ne pourraient adopter toutes les résolutions proposées par la majorité des pays unionistes, on a dû envisager les deux systèmes, celui d'une Union restreinte formelle et le système d'Unions restreintes de fait.

Chacun des deux systèmes a ses avantages et ses inconvénients. L'Union restreinte constituée par un acte formel offre l'avantage de déterminer nettement les questions au point de vue desquelles le régime de l'Union restreinte sera différent de celui de l'Union principale. A Berlin on aurait pu constituer, par exemple, une Union restreinte au point de vue du droit de traduction et du droit d'exécution des œuvres musicales, et peut-être encore au point de vue des instruments de musique. Mais, si un État avait voulu accepter l'extension du droit de traduction et maintenir le *statu quo* au point de vue de la mention de réserve relative au droit d'exécution, la Conférence serait arrivée à créer deux Unions restreintes, ou, étant donnée la divergence des idées sur beaucoup de questions, des Unions restreintes multiples, une pour chacune des questions où l'accord général n'était pas possible. Abstraction faite de ce qu'on aurait créé un appareil formidable pour des objets d'un intérêt relativement limité, ce système d'Unions restreintes formelles aurait eu le grand inconvénient d'être trop rigide.

Nous espérons — l'exemple de la Norvège justifie cette façon de penser — que tous les États accepteront, dans un avenir qui ne sera pas trop éloigné, toutes les résolutions de la Conférence de Berlin. Or, l'existence de différentes Unions formellement constituées compromettrait l'abandon successif des différentes réserves qu'un pays pourrait faire aujourd'hui. Elle comporterait le danger d'éterniser le régime différentiel, qui, d'après nous, ne peut être qu'un régime provisoire. La préoccupation principale de la Conférence de Berlin devait donc être de faciliter à tous les pays l'accession à toutes les modifications de la Convention. Dans cet ordre d'idées, le système à choisir ne pouvait être que celui qui offre la plus grande souplesse. C'est précisément le système

(1) La dernière partie du discours d'ouverture de M. Maillard a été une démonstration captivante de cette thèse ou plutôt de cette vérité.

(2) V. son avan-projet de Convention revisée, *Droit d'Auteur*, 1907, p. 118, et les dernières observations critiques formulées au Congrès de Mayence, *ibid.*, 1908, p. 131 et s.

que la Conférence a adopté, et qui a été sanctionné par la disposition de l'article 27, al. 2.

Chaque État unioniste pourra accéder aux modifications qui lui paraissent acceptables ; quant à celles qui ne le sont pas à ses yeux, il peut déclarer maintenir le *statu quo*, qui est le régime de la Convention de Berne ou de celle révisée à Paris. Il aurait été peut-être désirable que la Conférence eût indiqué les quelques questions bien déterminées pour lesquelles des réserves seraient admissibles. Mais il paraît que les délibérations, au sein de la sous-commission, ont fait voir une divergence d'idées sur tant de questions qu'il aurait été difficile d'en choisir quelques-unes. A ce point de vue aussi, le système adopté est le plus flexible.

Ce système a été, depuis la publication des résultats de la Conférence, l'objet de mainte critique. Vis-à-vis de ces critiques, je me permettrai de présenter deux observations :

La première est que la Conférence a dû nécessairement admettre un système différentiel, puisqu'elle se voyait dans l'impossibilité absolue de faire adopter par tous les pays même les modifications les plus importantes dont la réalisation est le plus vivement désirée.

La deuxième observation vise l'objection que la liberté laissée à chaque État d'accéder à telle modification et de maintenir, quant aux autres, le *statu quo* serait contraire à la tendance vers l'unification ; que la nécessité d'accepter ou de rejeter la totalité des modifications apportées au texte de la Convention aurait exercé une pression sur beaucoup de pays hésitants, et que le système adopté à Berlin enlève à l'Acte adopté cette puissance de pression ; les différents États n'auraient plus d'intérêt à adapter leur législation à la Convention de Berne ; ils seraient tentés de renoncer à suivre les progrès indiqués par la Conférence de Berlin, même sur des questions où ils auraient accepté les résolutions de celle-ci, s'ils avaient été obligés soit d'accepter, soit de rejeter le tout.

Ceux qui ont formulé cette objection me semblent s'exagérer l'importance de l'action coercitive brutale de la Convention et ne pas tenir suffisamment compte de l'action morale qu'elle exerce. Cette objection serait fondée si l'on pouvait croire que les différents pays de l'Union sont au fond réfractaires à toute idée de progrès, et qu'ils opposeront aux justes réclamations des auteurs certains intérêts particuliers de leur pays, intérêts commerciaux ou autres. Mais, pareille façon de voir les choses n'est pas justifiée par les faits. J'ai la ferme conviction que tous les Gouvernements des pays unionistes représentés à la Conférence ont la meilleure volonté de développer la Convention et qu'ils sont pénétrés de la nécessité de poursuivre le but d'unifier sur les points essentiels les lois en matière de droit d'auteur.

Le rapporteur convient de ce que l'état créé par la Convention révisée en 1908 ne constitue pas l'idéal ; il pourra arriver, selon lui, que des préoccupations d'un ordre différent, politique ou autre, empê-

chent les Gouvernements ou les parlements de certains pays d'étudier les questions de la protection internationale des auteurs avec le soin nécessaire, et que des préjugés ou le respect des habitudes traditionnelles s'opposent à l'adoption de tel ou tel changement. Mais M. Osterrieth, dans son appel final, se montre plein d'ardeur et de foi. « Ayons confiance en nous-mêmes, ainsi conclut-il, en la puissance de notre parole et de notre action et les craintes du malheur qui pourrait résulter du système différentiel adopté par la Conférence de Berlin se dissiperont. »

C'est M. André Taillefer qui s'est chargé de montrer quelles déceptions a causées le texte unique signé à Berlin dans les milieux intéressés, notamment en France, malgré les perfectionnements qu'il comporte. Dans un langage très modéré, il a signalé tout d'abord le danger qui peut résulter de ce qu'on a autorisé les États signataires par les articles 25 et 27 à décomposer la Convention, qui forme une loi internationale uniforme pour tous, en une série de conventions particulières que chaque État adaptera à sa taille, et à établir ainsi pour son usage personnel comme une sorte de prolongement de sa loi interne, si celle-ci reste au-dessous du niveau des stipulations votées à Berlin ; une multiplicité de combinaisons étant possible, l'unité indispensable risque de se transformer en une situation voisine de l'anarchie, qui est accentuée encore par une numérotation différente des dispositions des anciens textes et du texte unique. Le système des réserves une fois adopté à Berlin, a-t-on au moins élaboré une Convention idéale, *speculum perfectionis*, que les pays restés en arrière auraient acceptée par étapes ? Nullement. Dans beaucoup d'articles — l'orateur démontre son affirmation par les articles 7 et 13 — on a énoncé un principe très avancé, qu'on s'est empressé de dépouiller de toute efficacité par des restrictions prévues dans les alinéas suivants. C'est ainsi que, malgré l'article 27, on a exclu de la protection obligatoire les œuvres d'art appliqués, en sanctionnant une distinction impossible à faire entre l'art et l'art industriel ; on a réglé la protection des photographies dans un article spécial, sans fixer à leur égard une durée minimum de protection ; on a entouré de beaucoup de restrictions la détermination de la durée, et pourtant la suppression des formalités, l'indépendance des droits et la durée uniforme constituaient un ensemble de concessions ; en renonçant à cette dernière, on a amputé le projet. Le principe de la territorialité des lois qui a été sanctionné à nouveau aura maintenant pour conséquence

d'obliger les États dont la législation est avancée, à donner tout, sans recevoir rien dans les États dont la loi est déficiente (exemples : adaptation, art appliqué, portraits photographiques). De cette façon, la véritable réciprocité n'est pas garantie ; la maxime *do ut des* n'est plus applicable ; les améliorations ne se feront plus par voie bilatérale ; les pays progressistes sont presque punis pour leur libéralité ; les pays rétrogrades n'éprouveront aucun stimulant de perfectionner leurs lois. Il faudra agir sur eux, il est vrai, pour les pousser aux réformes, mais c'est là un remède platonique. Les sociétés professionnelles françaises groupées dans le Syndicat de la propriété intellectuelle, à Paris, ont fait part aux Pouvoirs publics de leurs récriminations dans un rapport confidentiel qui est, cependant, vertement critiqué dans une brochure publique due à M. de Borchgrave et répartie au Congrès⁽¹⁾. Il semble utile au Syndicat que, étant donnée l'insuffisance du texte voté à Berlin, il soit procédé à une interprétation authentique de celui-ci et que des négociations diplomatiques soient ouvertes à cet effet, afin de tâter le terrain quant aux réserves possibles et aux ententes à obtenir avant l'échange des ratifications.

La discussion a porté tout d'abord sur le système des réserves dont l'introduction dans le régime de l'Union a été expliquée par l'exemple très peu heureux donné sur le terrain du droit public et du droit des gens par les Conférences de la Haye. M. Maillard a surtout pris à partie la possibilité laissée aux États de faire des Unions restreintes à volonté et de « morceler » la Convention au lieu de les brider par des Unions restreintes stipulées qui existent dans notre domaine et qu'il aurait été préférable de maintenir. M. Meusy a fait observer fort à propos qu'un seul pays qui entend conserver la mention de réserve du droit d'exécution des œuvres musicales est à même d'arrêter toute solution plus favorable dans les autres pays unionistes, puisque, si cette obligation subsiste dans ce pays, les auteurs et les éditeurs sont obligés de conserver ladite mention ; c'est comme si la stipulation libératrice admise par la majorité des États n'existant pas. Aussi, tout en admettant que le « système différentiel » a été dicté par les circonstances spéciales de la Conférence de Berlin, le Congrès, à l'unanimité, a émis le vœu que la future Conférence de Rome abandonne ce système qui fausse la base de notre Union. Il conviendrait donc de retourner à l'ancien

⁽¹⁾ *Les résultats de la Conférence de Berlin et le rapport de M. Taillefer au Syndicat pour la protection de la propriété intellectuelle*, par Jules de Borchgrave (Bruxelles, Etabl. E. Bruylants, 1909, 19 p.).

régime des concessions réciproques acceptées en bloc qui a permis de fonder l'Union en 1886 et de la développer. Au reste, la manière de procéder de l'Association est indiquée dans la résolution générale adoptée au sujet de la nouvelle Convention (v. ci-après A. I. a); le président ayant donné connaissance, sur la foi des *Actes* de la Conférence, des réserves formulées par les divers pays, des démarches seront entreprises l'automne prochain pour faire renoncer ces pays à leur attitude négative ou hésitante.

La discussion a ensuite abordé diverses questions spéciales connexes avec la révision de la Convention; nous pensons les traiter brièvement l'une après l'autre, sans suivre précisément la marche des séances, mais en nous en tenant à l'ordre intrinsèque des matières; ces questions concernent la durée de la protection, les formalités, le droit de traduction, le droit d'exécution et les différentes catégories d'œuvres.

Durée de la protection

Le postulat de la durée uniforme, qui serait celle de 50 ans *post mortem auctoris*, a suscité les objections de deux éditeurs de Copenhague, délégués de l'Association des libraires-éditeurs danois. M. Holger Tillge exprima l'avis purement personnel que ce délai, basé sur une durée de vie de 70 ans en moyenne, est trop considérable, qu'il dépasse le but de la protection des descendants, disparus le plus souvent avant l'expiration du délai, et qu'il renchérit le prix des ouvrages. M. Ove Tryde releva les difficultés énormes de connaître les ayants cause des auteurs décédés; ainsi il lui a été impossible d'obtenir l'autorisation de reproduire des tableaux célèbres du musée national, car les héritiers d'artistes tels que Corot ont été introuvable; l'étendue excessive du délai de protection empêche la reproduction licite des chefs-d'œuvre de grands artistes, ce qui ne profite à personne. Il fut répondu que ces difficultés ne résultent pas exclusivement de l'étendue de la protection, mais que, dans certains pays, comme la France et l'Angleterre, elles naissent du fait que le droit de reproduction sur une œuvre d'art passe, avec l'objet matériel, à l'acquéreur; puis la propriété des œuvres artistiques exposées dans les musées, question déjà abordée par le Congrès de Marseille en 1904, est encore mal définie; sans doute, les complications qui existent pour mettre en contact les ayants droit et les reproducteurs sont réelles, comme l'a prouvé le rapport de M. Röthlisberger présenté au Congrès de Monaco de 1897 sur les « facilités à donner au public pour connaître l'existence des droits pri-

vatifs des auteurs», mais ces complications ne sont pas propres au seul domaine du droit d'auteur; elles existent partout où il y a des droits exclusifs. En ce qui concerne le renchérissement du prix des œuvres, les contradicteurs affirment que, chaque fois que ce phénomène se produit, il est dû, non pas au délai prorogé de protection, mais à des circonstances spéciales et à des causes personnelles et qu'au contraire la détermination des prix suit les lois économiques, celles de l'offre et de la demande, même quant aux œuvres qui sont du domaine privé; toutefois, ils reconnaissent la nécessité d'étudier mieux ces lois et d'examiner de plus près les arguments pratiques avancés contre l'extension de la protection, mais uniquement afin d'être mieux armés dans la lutte pour l'unification de la durée; aux yeux de la presque unanimous des assistants, cette unification, qui ne saurait s'opérer que sur la base du délai applicable dans la majorité des pays, reste un des principaux desiderata de l'Association (v. ci-après, I. e).

Suppression des formalités

Le principe même de cette suppression n'a pas été contesté, mais M. Taillefer aurait désiré qu'elle eût été étendue expressément aux *conditions*, la rédaction adoptée à Berlin présentant une lacune à cet égard et pouvant être fatale dans tel ou tel pays.

Dans un autre ordre d'idées, M. Tillge, l'éditeur danois déjà cité, déclara désirable d'instaurer une nouvelle formalité spéciale, même dans le régime international: l'éditeur d'un ouvrage ou l'éditeur d'une traduction d'un ouvrage étranger aurait à démontrer par un certificat qu'il est autorisé par l'auteur à publier l'œuvre; aucun imprimeur ne devrait dès lors pouvoir procéder à l'impression du livre sans être en possession de ce certificat constatant et l'autorisation et le montant du tirage, sous peine d'une forte amende ou au risque d'être condamné pour faux ou pour contrefaçon. On fit observer à l'orateur que cette réglementation, qui ne rentre pas dans la reconnaissance légale du droit d'auteur, concerne les rapports privés entre l'auteur et l'éditeur; c'est là au fond le système du bon à tirer collectif, préconisé par feu M^e Pouillet; l'impression non autorisée serait interdite sous certaines pénalités qu'aurait à fixer le législateur national, par exemple, dans la loi sur la presse; il est entendu que ces pénalités ne comporteraient pas la déchéance du droit d'auteur, si le certificat faisait défaut; néanmoins, l'intervention de l'État dans ces rapports entraînerait certainement des incovénients sérieux; cela est démontré par les plaintes des éditeurs espi-

gnols qui doivent présenter à l'enregistrement des certificats relatifs à l'autorisation donnée par les ayants cause et qui se heurtent souvent à des obstacles presque insurmontables, en particulier lorsqu'il s'agit de publier des traductions d'œuvres étrangères d'auteurs défunt (v. les protestations des éditeurs espagnols sur les formalités onéreuses qui leur sont imposées à ce sujet, *Droit d'Auteur*, 1908, p. 71; 1909, p. 40). M. Osterrieth ajouta qu'en Allemagne ce sont précisément les éditeurs qui ont déclaré impossible un système semblable. M. Tillge n'insistant pas, l'assemblée n'eut pas à se prononcer sur cette question, mais le fait qu'elle a été soulevée prouve que l'idée du bon à tirer collectif n'est pas enterrée.

Reconnaissance absolue du droit de traduction

L'enquête que le Comité de l'Association avait organisée dans divers pays pour connaître les suites du régime de l'assimilation du droit de traduction au droit de reproduction n'avait pas provoqué les résultats que le Président de la Société espérait pouvoir en attendre; c'est avec d'autant plus de satisfaction qu'il donna lecture d'un mémoire dû à M. Klaus Hoel, Chef de division du Département des Cultes de l'Instruction publique de Norvège et Délégué de ce pays à la Conférence de Berlin; ce travail aussi intéressant que substantiel traite la question au point de vue des Pays scandinaves et particulièrement du Danemark; la base de cette enquête partielle pratique a été, d'après M. Hoel, la suivante:

La Norvège, entrée la première parmi les nations scandinaves dans l'Union internationale et cela à la veille de la Conférence de Paris, le 13 avril 1896, ne pouvait songer à modifier immédiatement sa loi nationale, du 4 juillet 1893, qui avait fait un premier pas assez considérable en avant dans la reconnaissance du droit de traduction; elle s'en tint donc à la Convention de 1886 et notamment à l'article 5 de celle-ci qui ne protège ce droit que pendant dix ans; les autres pays qui, à l'époque de la première révision, étaient membres de l'Union, adoptèrent l'Acte additionnel de Paris par lequel le droit de traduction est assimilé au droit de reproduction, pourvu qu'une traduction soit publiée dans les dix premières années. Or, comme la proposition du Gouvernement allemand formulée sur ce point en vue de la Conférence de Berlin visait la suppression de cette dernière condition et l'assimilation complète des deux droits, cet amendement allait entraîner pour la Norvège un changement plus considérable que pour les pays signataires de l'Acte additionnel, change-

ment dont il fallait peser d'avance les conséquences et qui ne pouvait manquer de provoquer des hésitations chez une petite nation désireuse de puiser à toutes les sources de la culture intellectuelle, car c'est l'intérêt du progrès intellectuel d'un peuple qui forme toujours l'argument le plus efficace pour combattre les revendications des auteurs. Dans ces conditions, il semblait tout indiqué d'examiner la situation du Danemark, analogue à beaucoup d'égards à celle de la Norvège. Le Danemark, entré dans l'Union en 1903, avait signé d'emblée la Convention de 1886 et l'Acte additionnel de 1896 et, comme la plupart des traductions d'ouvrages étrangers sont faites avant l'expiration des premières dix années consécutives à la publication de l'œuvre originale, le droit de traduction se trouve, dans ce pays, traité en fait sur le même pied que le droit de reproduction. La Norvège voulait donc savoir si ce régime avait fait augmenter le prix ou diminuer la vente des œuvres, et s'il avait mis des entraves aux traductions à la suite d'exigences exagérées de la part des auteurs étrangers.

Voici maintenant les résultats de cette enquête que M. Klaus Hoel, chargé par le Ministre norvégien des Cultes et de l'Instruction publique de réunir des renseignements sur tous ces points, avait entreprise auprès des éditeurs de Copenhague, auprès desquels il déclare avoir trouvé l'accueil le plus empressé et toutes les informations désirables.

« Un éditeur qui s'est occupé de traductions avant et après 1903, année d'adhésion du Danemark à la Convention d'Union, m'a dit qu'il a payé, tout le temps, 5 à 10 livres sterling pour l'autorisation de publier l'édition danoise. Le prix n'a pas été plus élevé après l'entrée de son pays dans l'Union qu'auparavant.

Un autre éditeur paie ordinairement 300 à 500 couronnes⁽¹⁾ pour un ouvrage étranger (y compris les frais de traduction ?), et, dans certains cas, un prix plus élevé.

Il a été payé à un auteur allemand 10 pfennig par exemplaire, ou 250 marcs pour 2500 exemplaires, et à un autre 200 marcs pour 1500 exemplaires, dans les deux cas pour la seule autorisation de traduire. Dans des cas extraordinaires, on a payé des honoraires plus considérables lorsqu'on a pu prévoir une vente plus forte.

On m'a informé aussi que s'ils sont un peu connus en Allemagne, les auteurs danois, après l'adhésion du Danemark à la Convention, obtiennent de la part des éditeurs allemands jusqu'à 300 couronnes pour la cession du droit de traduction.

Ordinairement les éditeurs danois achètent le droit exclusif pour le Danemark et la Norvège, ou même pour les trois Pays scandinaves. Le fait que la protection est d'une durée plus

courte en Norvège et en Suède n'occasionne aucune diminution du prix⁽²⁾.

Il résulte des informations obtenues que les exigences des auteurs étrangers sont ordinai-
rement très modérées et s'adaptent bien au montant des tirages et au nombre des personnes intéressées dans les pays du Nord. Aussi l'adhésion du Danemark à l'Acte additionnel et à l'article 5 revisé de la Convention de 1886 concernant le droit de traduction n'a-t-elle soulevé aucune plainte de la part des éditeurs. Maintenant ils sont sûrs de n'avoir à subir aucune concurrence des éditeurs qui, auparavant, se faisaient une spécialité de la publication de traductions non autorisées.

En Norvège, les éditeurs paient ordinairement à l'auteur étranger, pour obtenir sa permission de traduire un ouvrage, 5 livres sterling ou 100 marcs. Mais il y a, dans les dernières années, une tendance prononcée chez les auteurs à augmenter le prix à 10 livres sterling ou à 200 marcs. S'il s'agit de traductions du norvégien en suédois et vice-versa, les prix sont souvent plus élevés; un auteur suédois a obtenu 20 couronnes, un auteur norvégien 25 couronnes par feuille de 16 pages, les frais de traduction non compris.

Il s'est produit dans les dernières années, en Norvège, une hausse du prix des livres, hausse évaluée à 10-20 pour cent et causée par l'augmentation des frais de tirage et de reliure. Mais cette hausse a frappé seulement les ouvrages originaux. Pour les traductions, les prix de vente n'ont guère changé, et ils restent un peu meilleur marché que les prix des ouvrages originaux.

Le Président de l'Association des auteurs norvégiens, avec qui j'ai eu à plusieurs reprises de longs entretiens sur ces questions, a fortement insisté sur l'amélioration des conditions de travail des auteurs norvégiens causée par l'adhésion à la Convention de Berne. Autrefois, il n'y avait rien à payer à l'auteur étranger; l'éditeur pouvait confectionner la traduction, qui était mal faite, sur du mauvais papier, pour la vendre à bon marché, ou il pouvait faire une bonne édition à un prix plus élevé. Dans les deux cas, il gagnait plus que s'il s'était agi d'un ouvrage original, pour lequel il devait payer également l'auteur. Les traducteurs faisaient ainsi aux auteurs nationaux une concurrence qui souvent rendait la situation de ceux-ci très pénible.

Maintenant, tout cela a changé. La concurrence étrangère subsiste encore; mais au lieu d'être ruineuse pour les auteurs nationaux, elle stimule leur faculté de travail.

Autrefois, nos auteurs ne gagnaient rien à chercher un éditeur étranger pour une traduction; aujourd'hui, ils prennent eux-mêmes l'initiative à cet égard en entrant en pourparlers avec des éditeurs étrangers.

Une conséquence ultérieure est aussi que la littérature nationale profite de l'existence de la Convention. S'il coûte plus cher de traduire les ouvrages étrangers, on apporte plus de soin

au choix des œuvres; la concurrence avec la bonne littérature étrangère a un effet heureux en haussant le niveau de la littérature nationale qui est, depuis de longues années, regardée par toute la nation comme une contribution à la culture contemporaine dont notre race a raison d'être fière.»

Ces renseignements ont été confirmés pleinement à l'auteur de ce compte rendu dans des entretiens particuliers avec des gens de lettres danois; c'est ainsi qu'un des membres du *Nordisk Musikvorlag* et du *Bureau Hamlet*, Vimmelskaftet, 38, à Copenhague, qui s'occupe de l'écoulement de travaux littéraires danois à l'étranger, a déclaré que les revenus de beaucoup d'écrivains danois ont considérablement augmenté après l'entrée en vigueur de la Convention au Danemark, sans que le prix des ouvrages ait subi une hausse; le fait est que les échanges internationaux, fort réduits auparavant, se sont développés entre le nouveau membre de l'Union et les anciens membres grâce à la stabilité des affaires garantie par la Convention; les auteurs danois, longtemps ignorés au dehors, sont maintenant recherchés par des éditeurs étrangers, qui sont à l'affût de nouveautés et font connaître les lettres danoises dans des milieux s'intéressant à des talents jeunes et originaux. Encouragés par ces tentatives d'exploration des éditeurs étrangers, les auteurs danois ont établi, à leur tour, en Allemagne un bureau pour l'exploitation de leurs travaux littéraires sur le marché allemand⁽¹⁾.

Les données ci-dessus sont d'un grand prix pour activer la propagande en faveur de l'Union dans divers pays, et les remerciements votés à M. Hoel, dont le travail va, d'ailleurs, paraître dans les journaux professionnels scandinaves, ont été bien mérités.

Reconnaissance du droit d'exécution

Le rapport de M. Claro, lu par le président de la réunion, avait pour objet de demander la révision de la loi danoise du 29 mars 1904 concernant le droit d'auteur sur les œuvres de littérature et d'art, dans le double but de faire disparaître, conformément à l'article 11 de la Convention de Berne révisée, la mention de réserve à laquelle est subordonné l'exercice du droit d'exécution des compositions musicales par l'article 2, lettre b, de la loi, et ensuite de faire supprimer le traitement exceptionnel prévu par elle pour les danses, chants, petits morceaux isolés ou parties d'œuvres plus grandes, à l'égard desquels le droit d'exécution n'est pas reconnu. M. Joubert appuya surtout le second postulat en faisant res-

(1) Il s'agit manifestement de la durée du droit de traduction (v. *Droit d'Auteur*, 1908, p. 127 et s.).

(1) Officielt Bureau for Tyksland under ledelse af redaktør A. Halbert, Berlin, W. 35.

sortir l'injustice de cette restriction ; en France, dit-il, il y a environ 8000 personnes qui vivent de l'exploitation des créations de moindre importance telles que danses, etc. ; celles-ci présentent donc une grande valeur économique donnant lieu à une perception équitable de droits. Le vœu rédigé à ce sujet ne rencontra pas d'opposition (v. I. f).

Oeuvres d'architecture

Les architectes ayant obtenu satisfaction à la Conférence de Berlin, M. Maurice Poupinel, architecte à Paris, au nom des nombreuses sociétés qu'il représentait, et M. Jacobsen, au nom des architectes danois, déclarèrent ne demander qu'une chose, c'est que les décisions de la Conférence fussent ratifiées complètement et les législations intérieures modifiées en conséquence là où cela serait nécessaire. Sous ce rapport, le Congrès apprit qu'en Suède où, en l'absence de disposition légale, il existe, non pas une certaine hostilité, mais une certaine préoccupation au sujet de la protection des architectes, il sera rédigé un amendement en vue de compléter la loi actuelle, un projet de loi étant déjà en voie de préparation, selon M. Axel Raphael. En Grande-Bretagne, les architectes paraissent, d'après les renseignements fournis par M. Osterrieth, avoir exposé à la commission préconsultative chargée de la codification des lois sur le *copyright* qu'il suffirait de protéger les plans et coupes, car il serait impossible de contrefaire une construction sans la reproduction des plans. La Commission étant bien disposée à l'égard des architectes, il importera de préciser les vues de l'Association à ce sujet. C'est pourquoi, dans la résolution votée à Copenhague (v. I. b), les décisions de principe des congrès antérieurs furent expressément rappelées.

Il en fut de même en ce qui concerne le droit de l'artiste de signer l'œuvre, droit que défendit M. Boisseau, statuaire, délégué de la Société des artistes français, en insistant sur le vœu adopté par le Congrès de Paris de 1900 (v. Actes de Berlin, p. 109). Cette question qui provoqua une discussion animée, fut abordée à la suite d'une communication de M. Catus Novi, secrétaire de la Société des architectes de l'Académie de Copenhague, qui montra deux cartes postales représentant un joli édifice qu'il avait construit, l'une sans la signature, l'autre portant la signature de l'architecte ; sur les observations de ce dernier, le photographe avait, en effet, replacé cette signature, enlevée d'abord sur les cartes, et cela produisit l'effet inattendu que les cartes avec signature intéressaient davantage le public et se vendaient mieux. Les architectes et sculpteurs danois réclamèrent même, par

l'organe de MM. Hansen et Eggeling, l'institution d'une marque qui, enregistrée officiellement, serait apposée sur les dessins d'architecture et sur les motifs décoratifs comme équivalent à la mention : Reproduction interdite. Mais M. Maillard leur montra le danger de la création d'une formalité nouvelle, dont dépendrait la reconnaissance ou l'exercice du droit d'auteur, alors que l'Association combat depuis de longues années pour le principe que la protection doit être acquise au créateur de l'œuvre sans formalité ni mention aucune ; en revanche, l'adoption facultative d'un monogramme, d'une marque ou d'un signe et l'apposition de ceux-ci sur l'œuvre ne pourraient être qu'avantageuses pour les artistes puisque cette mesure aggraverait la situation du contrefacteur, doublément averti de l'existence d'un droit privatif. C'est, en réalité, dans cette voie que les architectes s'engagent maintenant, en recommandant à leurs membres de se servir de marques syndicales, accompagnées éventuellement de marques personnelles ou de la signature ; cela résultait des informations instructives de M. Poupinel (marque du Syndicat : S. A. D. G. = Société des Architectes diplômés par le Gouvernement) et de M. Lehner, délégué de l'Union des sociétés allemandes d'art industriel (marque : B. D. A. = Bund deutscher Architekten). Ainsi, grâce à l'entente des intéressés, bien accueillie par le public, le droit de l'artiste à la signature de l'œuvre s'implante de plus en plus.

Oeuvres d'art appliqués à l'industrie

Dans son rapport général, M. Osterrieth s'était efforcé d'établir qu'à la Conférence de Berlin où les œuvres d'art industriel ont été exclues de la protection obligatoire et abandonnées au traitement national, c'est-à-dire à la protection purement facultative, il a existé un malentendu entre la majorité des délégués et la Délégation britannique qui s'opposait surtout à la proposition du Gouvernement allemand en soutenant que la plupart des œuvres visées par l'expression « œuvres d'art appliqués » ne rentrent pas dans le domaine de l'art, mais constituent des créations industrielles dont la protection est assurée par les lois et les traités concernant les dessins et modèles industriels. Voici comment M. Osterrieth croit pouvoir concilier les choses :

L'adjonction aux œuvres protégées des œuvres d'art appliqués était devenue nécessaire dans plusieurs pays — je cite la France et l'Allemagne — parce que leur jurisprudence ou leur loi refusait une protection aux créations artistiques qui avaient une destination industrielle, ou qui constituaient un objet d'usage. Pour supprimer cette restriction, on

a dû étendre la protection à toute œuvre qui révèle un caractère artistique, quelle que soit sa destination, sans vouloir d'ailleurs attribuer le caractère d'une œuvre d'art à des créations industrielles qui ne sont pas du domaine des arts figuratifs. En Grande-Bretagne une semblable restriction n'existe pas. Les lois anglaises permettent déjà aujourd'hui de protéger, par exemple, une peinture appliquée à une assiette ou une sculpture formant un objet d'éclairage, ce qui n'était pas le cas en Allemagne, avant la nouvelle loi de 1907.

Il est vrai que la délimitation des œuvres d'art appliqués et des dessins et modèles industriels est encore sujette à discussion. Mais, jusqu'au moment où nous aurons une réglementation internationale au point de vue de la protection des dessins et modèles industriels, cette question sera réglée par la loi ou la jurisprudence de chaque pays.

Il me semble, par conséquent, que la législation britannique actuelle ne formerait pas obstacle à ce que la Grande-Bretagne acceptât d'insérer les œuvres d'art appliqués dans l'énumération ayant un caractère impératif, puisque les tribunaux anglais pourraient toujours décider qu'un simple dessin industriel dépourvu d'un certain caractère artistique ne constitue pas une œuvre d'art appliquée. Cette interprétation serait d'autant plus admissible que la Conférence de Berlin n'a pas pu se décider à accepter l'adjonction de la formule « quels que soient leur mérite et leur destination ».

Le Congrès de Copenhague, dans sa dernière séance, entendit d'abord la lecture du rapport que M. E. Soleau avait élaboré en 1908 sur la protection de l'art appliqués pour le Congrès de Stockholm de l'Association internationale pour la protection de la propriété industrielle (v. le compte rendu de ce Congrès en ce qui concerne cette question, *Droit d'Auteur*, 1908, p. 154) ; ce rapport défend la thèse que voici :

« Comme, en cette matière, aucun critérium sérieux et certain ne peut être offert aux tribunaux pour séparer avec justice l'art pur de l'art appliqués, ni pour distinguer le plus ou moins d'art, la meilleure solution est de mettre sous le couvert d'une même loi, la loi sur la Propriété artistique, les œuvres de l'art pur et celles de l'art appliqués, quels qu'en soient le mérite et la destination. »

MM. Maillard et Taillefer signalèrent la déception que la décision de la Conférence de Berlin avait causée dans les milieux intéressés français, déception si vive que les sociétés d'art industriel de ce pays recommandèrent aux autorités de ne pas ratifier la Convention sur ce point ; elles craignent, en effet, que la protection future ne soit moins bonne que la protection actuelle ; il aurait mieux valu, d'après elles, ne pas mentionner à part les œuvres d'art appliqués ; de cette façon elles auraient pu être protégées à l'instar de toutes les œu-

vres artistiques. Toute différenciation est dangereuse. La formule de l'Association qui parle « des œuvres des arts graphiques et plastiques quels qu'en soient le mérite ou la destination », est celle qui guide le mieux les tribunaux, parce qu'elle évite de parler « *d'art* » et de soulever des problèmes esthétiques ; après de courtes hésitations (procès relatif aux caractères d'imprimerie), la jurisprudence française a su fort bien appliquer la loi du 11 mars 1902, conçue dans cet esprit.

D'après M. Osterrieth, tout objet dû à un procédé artistique et qui est nouveau est une œuvre digne d'être protégée contre la contrefaçon ; il est donc regrettable que M. Kohler, imbu d'une théorie philosophique, ait maintenu la distinction subtile entre les œuvres d'art pur qui représentent une *Weltchöpfungsiedee*, et les dessins et modèles d'ornement qui représentent une *Formgebung*. Des efforts devront être faits pour que les idées défendues par l'Association obtiennent gain de cause, soit par la fondation d'une Union restreinte, soit par voie d'arrangements particuliers entre pays unionistes, tel que le traité franco-allemand du 8 avril 1907, soit par une Déclaration particulière qui serait adoptée, une fois la bonne interprétation obtenue en Grande-Bretagne, lors de l'échange des ratifications de la Convention de Berne revisée.

La résolution votée à Copenhague (v. I. c) reflète toutes ces préoccupations. Les frères danois, MM. Dalgas, Krog et Bing, avaient également pris part à la discussion en y introduisant un élément nouveau ; ils connaissaient fort bien, en raison du procès engagé autour de la cafetièrerie fabriquée d'après le modèle original de M. Krog (v. *Droit d'Auteur*, 1907, p. 100 ; 1908, p. 43), les fins de non-recevoir essayées de la part des tribunaux de leur pays qui avaient refusé le caractère d'*œuvre d'art* à un objet dont la destination essentielle était de servir à un usage pratique, et ils avaient réussi à faire modifier la loi par la nouvelle du 28 février 1908 protégeant pleinement l'art dit industriel (v. *ibid.*, 1908, p. 29) ; mais, disaient-ils, afin de ne pas employer le terme trompeur d'*œuvre d'art*, ne pourraient-on pas juger l'œuvre d'après sa provenance et admettre qu'elle doit être considérée comme susceptible de protection lorsqu'elle émane d'un véritable artiste, peu importe qu'elle plaise ou non ? On n'eut pas de peine à indiquer que le problème serait simplement déplacé par cette manière de juger et qu'il subsisterait tout entier parce qu'il faudrait définir la notion de l'artiste et parce que les tribunaux pourraient s'inséoder à certaines écoles. D'ailleurs, dans la nouvelle danoise précitée, il n'est pas

question d'*art appliqué*, mais des travaux originaires destinés à servir de modèles pour l'industrie ou les métiers touchant à l'*art* (*Kunstindustri eller Kunsthåndværk*).

Toujours est-il que le Congrès a été entièrement d'accord pour admettre qu'il s'agit de faire clairement comprendre au juge que la protection de toutes les œuvres des arts plastiques et graphiques ne doit être subordonnée ni à la valeur esthétique, ni à l'importance, ni à la destination de l'œuvre.

Instruments de musique mécaniques

Le rapport de M. Jean Lobel sur le nouvel article 13 de la Convention du 13 novembre 1908, lu dans la troisième séance, reuferme, à côté de la reconnaissance du progrès obtenu, savoir la suppression du n° 3 du Protocole de clôture de la Convention actuelle, et la fin du privilège excessif qu'il stipulait en faveur de l'industrie des instruments de musique, un réquisitoire énergique contre les diverses clauses qui atténuent considérablement la portée de ce résultat ; ces clauses prévoient, d'une part, la faculté accordée aux divers pays de soumettre, sur leur territoire, à des conditions et réserves non seulement l'application du nouveau principe du droit exclusif de l'auteur de pouvoir contrôler l'adaptation des œuvres musicales aux instruments mécaniques, mais aussi le droit déjà existant d'exécution publique de ces œuvres au moyen desdits instruments, et, d'autre part, la non-rétroactivité de la disposition protectrice nouvelle. Après M. Osterrieth qui avait explicitement parlé de ces restrictions dans son rapport, M. Röthlisberger dut en expliquer la genèse et l'économie.

a) L'alinéa 2 de l'article 13 visant les *conditions et réserves* — c'est la même formule qui est insérée dans l'article 14 de la Convention de 1886 quant à l'atténuation de l'effet rétroactif de celle-ci — a été libellé dans ce sens général parce que la Conférence n'entendait pas accepter comme seule solution possible le système des licences obligatoires proposé par le Gouvernement allemand en vue de parer au danger de voir les grands fabricants se créer des monopoles au détriment des petits industriels ; les pays seront donc libres de choisir les modalités d'application du principe de l'article 13 qui leur semblent concilier le mieux le droit absolu de l'auteur avec la considération due à leur industrie ; à cet égard, le Congrès apprit qu'en France on travaille à l'élimination de la loi du 16 mai 1866, et qu'en Allemagne on espère arriver à une solution transactionnelle grâce à la fondation d'une société communale des intéressés, auteurs, éditeurs et fabricants, qui rende superflu le régime des licences ;

b) Le droit d'exécution publique à l'aide des instruments mécaniques (la reproduction dite sonore) n'avait pas été reconnu par les auteurs de la Convention primitive (v. Actes de la Conférence de Berne de 1885, p. 55) et ne l'a pas été dans tous les pays unionistes ni par la loi ni par la jurisprudence ; il le sera désormais sans contestation possible, ce qui compense largement la faculté hypothétique de pouvoir le soumettre à des réserves, d'autant plus que là où ce droit a été sauvegardé auparavant, il devra rester pleinement applicable, même vis-à-vis des œuvres utilisées jadis librement pour lesdits instruments ;

c) La France ayant voulu préserver son industrie de l'effet rétroactif de la disposition nouvelle, l'Angleterre ayant entendu en exempter toutes les œuvres parues avant la mise en vigueur de la Convention revisée et l'Italie s'étant opposée à toute limitation du droit exclusif des auteurs en cette matière, il a fallu concilier dans les alinéas 3 et 4 les différents points de vue et on s'est arrêté aux solutions suivantes : Pas d'effet rétroactif par rapport aux œuvres *musicales* qui, jusqu'au moment de ladite mise en vigueur (octobre 1910), auront été adaptées à ces instruments d'une façon permise d'après la législation locale ; faculté réservée aux pays signataires de fixer l'étendue de la non-rétroactivité ; conséquences strictement territoriales de ces mesures. Celles-ci impliquent-elles un maximum de restrictions, obligatoire pour les pays unionistes, ou bien pourront-ils édicter des solutions plus favorables aux auteurs, c'est-à-dire restreignant à leur tour la règle proclamée de la non-rétroactivité pure et simple, soit quant à la période pour laquelle il est prescrit (par exemple en anticipant le délai de 1910), soit quant aux œuvres adaptées ? Il semble que cela devrait être admissible en raison de la théorie du minimum de la protection et surtout si des négociations préalables étaient ouvertes avec les pays qui réclamaient à Berlin la non-rétroactivité. En tout cas, on peut se demander si les termes « œuvres adaptées licitement aux instruments mécaniques » ne devraient pas être circonscrits à celles des œuvres qui ont fait effectivement l'objet d'une utilisation semblable (nullement à toutes les œuvres d'un même auteur) et viser uniquement l'adaptation au genre d'instruments connus pour lesquels l'œuvre a déjà été utilisée.

La résolution adoptée après discussion par le Congrès de Copenhague s'est placée sur le terrain de l'application la plus large du principe énoncé dans l'alinéa 1^{er} de l'article 13 et de l'interprétation la plus étroite possible des restrictions apportées à ce principe :

Grâce au seul maintien du *statu quo* législatif et conventionnel actuel, seraient soustraits, dans certains pays, à la disposition favorisant l'industrie, les reproductions faites sur des instruments qui, dans ces pays, n'étaient pas considérés comme visés par le no 3 du Protocole de clôture de la Convention de Berne, tels que les phonographes, ou encore les reproductions d'airs avec paroles ; en outre, l'effet rétroactif serait limité aux œuvres réellement utilisées, et cela quant au genre d'instruments mis à contribution, non de tous les instruments sans distinction ; enfin, d'après le vœu adopté, ce ne seraient que les *beati possidentes*, les fabricants qui se sont servis d'une œuvre déterminée, qui pourraient s'en servir encore ; elle ne serait pas abandonnée désormais indistinctement à tous les fabricants. En d'autres termes, aux yeux du Congrès, l'auteur devrait récupérer *in thesi* ses pleins droits sur ses œuvres musicales, à l'exception, toutefois, de celles adaptées sur un instrument ; là encore il perdrat ses droits seulement vis-à-vis du fabricant qui a été un reproducteur effectif et qui pourra continuer à les reproduire sur la même catégorie d'instruments.

Ajoutons que M. Glass, président de l'Association des compositeurs et musiciens danois, lut un exposé par lequel il relevait l'importance du gramophone permettant aux auteurs d'une pièce de l'envoyer, sous la forme d'une exécution musicale, à l'éditeur pour qu'il se rende mieux compte de l'effet produit et présumé de l'œuvre. L'Association étudiera ultérieurement le problème de la protection des disques contenant l'*exécution* spéciale d'un morceau contre la reproduction abusive par des concurrents, problème qui a été signalé opportunément à la Conférence de Berlin par M. Wauwermans, délégué de la Belgique.

Cinématographie

« La protection des œuvres littéraires et artistiques contre le cinématographe », tel était le titre d'un rapport de M. J. Théry, avocat à la Cour de Paris, lu dans la même séance ; comme ce titre l'indique, c'est le cinématographe enregistreur d'œuvres d'autrui qui est ici mis sur la sellette. M. Théry expose comment cet instrument, en se développant, s'est transformé et comment il ne reproduit plus de simples faits divers ou des farces, mais peut porter atteinte au droit des auteurs aussi bien par la confection des films, qui sont une véritable édition de l'œuvre, que par la projection publique de ces films, qui est en réalité une représentation. Après avoir reproduit les principaux passages du jugement du Tribunal civil de la Seine, du 7 juillet 1908,

qui établit cette doctrine (v. Actes de Berlin, p. 264), M. Théry critique vivement l'arrêt de la Cour de Paris, du 12 mai 1909, qui la modifie ; s'agissant de la reproduction cinématographique de *Boubourouche*, œuvre de Georges Courteline, la Cour estime que la *forme* dont cet auteur dramatique a revêtu l'idée de sa pièce est restée en dehors de la pantomime cinématographique ; que l'étude psychologique qui constitue l'originalité de l'œuvre n'a pu être reproduite par un mécanisme muet et que dans la pantomime n'est resté que le sujet sans la manière personnelle dont il a été traité. M. Théry revendique hautement pour l'auteur, non la propriété du sujet, mais celle du plan dans lequel sa conception, son idée se concrétise, et celle de la forme dans laquelle ce plan est développé.

Ce rapport, complété par MM. Maillard, de Caillavet et Jouberl — ce dernier fournit des données intéressantes relatives à la manière de percevoir des droits sur les œuvres cinématographiques mesurées d'après la longueur des films — fut approuvé par beaucoup d'orateurs ; la discussion chercha surtout à tirer au clair ce qui forme l'essence même de l'œuvre, essence méconnue par l'arrêt précité, et quelle serait la meilleure expression pour la caractériser ; finalement les deux termes de « plan ou scénario » furent choisis dans la résolution de protestation votée par le Congrès (v. l. d) pour indiquer que l'auteur a un droit privatif inviolable sur la structure, la charpente de sa pièce, sur l'enchaînement des scènes, bref sur l'action scénique rendue accessible à des tiers soit dans un écrit, soit dans une représentation.

Puis, l'alinea 2 de l'article 14 de la Convention de 1908 fut sévèrement jugé ; il permet de protéger comme œuvres littéraires et artistiques « les productions cinématographiques lorsque, par les dispositifs de la mise en scène ou les combinaisons des incidents représentés, l'auteur aura donné à l'œuvre un caractère personnel et original ». D'un côté, M. Taillefer releva encore une fois la situation illogique faite aux photographies dites originales, protégées très parcimonieusement en comparaison avec la protection de l'article 14 ; un photographe — dit-il — qui prend l'image de deux joueurs est protégé pour celle-ci, dans certains pays, pendant 5 ans seulement ; mais s'il combine la mise en scène de ce jeu et s'il la reproduit en des photographies destinées à la cinématographie, il aura composé une « œuvre littéraire ou artistique », amplement protégée. D'un autre côté, on critiqua comme étant trop restrictif le commentaire donné des productions cinématographiques dans l'article 14. Si quel-

qu'un reproduit la vue d'un cortège ou la « sortie du Congrès » qui s'effectue sans mise en scène, n'aura-t-il pas créé une production ? Dans ce cas, il aura pourtant fait une série de photographies originales grâce à l'arrangement des images, au maniement spécial de l'appareil. Il fut répondu que l'alinea 2 est précisément destiné à créer un droit sur tout travail propre ; l'adjonction critiquée est comme la contre-partie positive, favorable à l'auteur, de celle de l'article 12 nouveau (ancien article 10) où un commentaire est donné à l'adaptateur sur la façon de créer une prétendue « nouvelle œuvre originale »⁽¹⁾.

Enfin, M. E. Larsen, président de l'Association des artistes dramatiques danois, aborda une autre face de la question, celle des droits qui appartiennent à l'acteur lorsque, par son jeu, il donne à l'œuvre livrée comme en ébauche par l'auteur la véritable interprétation dramatico-artistique et la met ainsi en relief en produisant ce qu'on a appelé avec raison des *créations* (Mounet-Sully, Sarah Bernhardt, Duse, Joachim). M. de Caillavet répliqua que les acteurs ou exécuteurs de mérite sont rémunérés pour ce jeu, s'il est fixé par le cinématographe ou le phonographe, bien plus considérablement que ne le sont les auteurs et qu'ils ne demanderont certainement pas à partager avec ces derniers. M. le baron P. de Rosenkrantz, romancier et auteur dramatique à Copenhague, émit, au contraire, l'avis qu'il importera de concéder aux acteurs une sorte de copropriété pour les œuvres jouées par eux devant le cinématographe, la propriété primordiale appartenant à l'auteur de la pièce ; cet arrangement s'impose d'autant plus que les directeurs de théâtre, redoutant la concurrence des établissements cinématographiques, interdisent aux acteurs d'exécuter leurs rôles devant ces appareils ; il y aurait donc lieu d'intéresser les acteurs à ces nouvelles représentations. Cette question, examinée au Congrès de Weimar, en 1903, alors qu'on ne fixait guère le jeu des acteurs, sera reprise sous peu ; il s'agira alors d'étudier les rapports juridiques entre la protection de la mise en scène et la protection de la voix du chanteur ou la récitation de l'auteur (Osterrieth).

M. Röthlisberger fit observer en terminant qu'il se produit en ces matières une évolution doctrinale intéressante : dans un article publié dans le numéro de juin de la revue d'Osterrieth, M. le professeur Kohler expose que, contrairement à ses vues an-

(1) M. Röthlisberger signala encore à l'assemblée une conférence faite le 12 juin 1908, dans la Société des jurisconsultes de Berlin, par M. le professeur G. Cohn de Zurich sur la question complexe de la cinématographie au point de vue du droit public et du droit privé (droit d'auteur) ; nous y reviendrons (v. un compte rendu sommaire, *Berliner Tageblatt*, 18 juin 1909).

térieures d'après lesquelles l'artiste exécutant ne pouvait faire valoir qu'un droit individuel, il y a lieu de reconnaître en sa faveur un véritable droit d'auteur, comportant un droit exclusif de reproduction sur son jeu, lequel remplit de vie les indications rudimentaires et pleines de lacunes de l'auteur; toutefois, ce droit sera subordonné à la condition que le jeu soit fixé (*festgelegt*) par un procédé technique et pour ainsi dire émancipé de la personne de son créateur de façon à former un objet à part d'une valeur durable⁽¹⁾.

REVUE GÉNÉRALE DES FAITS RELATIFS A LA PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE

La quatrième séance a été consacrée à la « Revue générale des faits relatifs à la propriété littéraire et artistique au point de vue diplomatique, législatif et juridique », revue dont s'est chargé M. Ernest Röthlisberger, qui représentait le Bureau international de Berne. Les deux événements les plus saillants qui s'étaient produits depuis neuf mois, c'est-à-dire depuis la dernière revue faite par lui à Mayence, étaient la Conférence de Berlin et l'adoption de la nouvelle loi américaine. Le rapporteur analisa les dispositions des divers pays non unionistes représentés à la Conférence et le mouvement en faveur de l'extension de l'Union, tel qu'il s'est dessiné dans certains pays, ou les courants négatifs qui l'ont emporté dans d'autres, ainsi que les tentatives de conclure des arrangements particuliers, en dehors du Pacte d'Union, puis les faits nouveaux à noter en Amérique (Convention pan-américaine) et en Asie (Corée, Chine, Siam); en matière législative, il résuma les essais de révision, les revendications concernant les changements de loi, les travaux de codification ou les mouvements d'opinion dans les divers pays (Allemagne, Espagne, France, Grande-Bretagne, Russie, Suisse) et il esquissa à grands traits l'économie de la nouvelle loi américaine du 4 mars 1909, en tâchant de répartir équitablement la lumière et l'ombre; il mentionna finalement les principales décisions judiciaires qui ont surtout trait aux instruments de musique et aux cinématographes.

Cet exposé fut suivi de communications diverses qui concernaient principalement la situation si peu satisfaisante de la protection internationale des auteurs en Russie. M. Lehmann, délégué de la Société des auteurs dramatiques allemands, protesta contre les transformations arbitraires dont une de ses pièces, jouée sans autorisation, a été victime en Russie; on l'a si bien dénaturée

qu'on y a ridiculisé ses compatriotes, ce qui lui a valu les critiques de la presse de son pays mal informée de cette atteinte flagrante à l'intégrité de l'œuvre et au *droit moral* de l'auteur⁽¹⁾. M. de Caillavet montra comment les auteurs dramatiques français sont pillés par tous les théâtres russes à l'exception d'un seul, et comment ils se sont vus obligés d'exercer des représailles à l'égard des auteurs russes représentés en France, et de retenir les tantièmes perçus pour ceux-ci jusqu'à ce qu'un arrangement intervienne. M. Tillge déposa sur la table du Congrès 5 traductions non autorisées d'un livre danois édité par lui; il y avait parmi elles même une édition allemande contrefaite en Hongrie. Cette exhibition suggéra l'idée de centraliser les pièces à conviction semblables et de réunir à Berne tous les documents relatifs à la contrefaçon pour qu'ils constituissent comme une protestation visible et palpable contre les iniquités commises (v. le dernier vœu ci-dessous).

Des résolutions diverses qui s'expliquent par elles-mêmes furent formulées et votées à titre de sanction des faits communiqués par le rapporteur général et par les orateurs qui l'avaient appuyé par des démonstrations si efficaces. Il fut notamment décidé de recourir à la presse périodique pour qu'elle aidât à dévoiler les pratiques louches des usurpateurs de la propriété intellectuelle dans les pays où la négation du droit d'auteur est érigée en système; le Congrès espère ainsi réveiller les esprits et mobiliser les forces contre ce qui a été appelé de son vrai nom par le Souverain du pays où il siégeait: la spoliation.

* * *

Si le Congrès n'avait à son actif que ces travaux, il n'aurait pas démerité vis-à-vis de ses prédécesseurs. Mais il a fait plus; il a fourni l'occasion de connaître un petit pays de peu d'étendue, habité par une population instruite, amie de la lecture et des belles créations de l'art, avide de propagande intellectuelle, industrielle et entreprenante, et pourtant préférant les côtés souriants et aimables de l'existence; ce peuple, les congressistes ont appris à l'estimer et à l'aimer et ils suivront désormais ses destinées avec cet intérêt soutenu qu'inspire la sympathie.

L'hospitalité danoise a été princière et l'exemple donné par la Famille royale qui a assisté à la séance d'ouverture et a fait aux invités, dans sa résidence d'été du château de Fredensborg, un accueil des plus gracieux, a été suivi avec autant d'empressement que de spontanéité naturelle.

M. Carl Torp, recteur à l'Université de Copenhague et professeur à la Faculté de droit, spécialiste connu en matière de droit d'auteur⁽¹⁾, le président modèle du Comité d'organisation, de même que ses collaborateurs, M. Kai Glahn, secrétaire du Ministère royal des Cultes et de l'Instruction publique, et M. Louis Bobé, secrétaire de l'Association des auteurs danois, puis M. Carl Jacobsen, qui a fait au Congrès les honneurs de sa célèbre création, la Glyptothèque de Carlsborg, les guides si érudits et si attentifs à travers le château de Rosenborg, ensuite MM. Bing et Dalgas, directeurs, et Krog, directeur artistique de la Manufacture royale de porcelaine, le Conseil municipal qui, par sa réception somptueuse à l'Hôtel-de-Ville, a permis aux congressistes d'admirer le chef-d'œuvre architectural de M. Nyrup, tous — et il faudrait citer le Comité entier composé de 53 membres dont 5 dames auteurs et artistes, parmi lesquelles l'éloquente Mme Einma Gad — ont rivalisé de zèle pour rendre le séjour de la charmante capitale aussi instructif qu'agréable. Certes, le temps inclément de la journée d'excursion du 23 juin a empêché de savourer, dans toute leur beauté, la campagne danoise, les environs des magnifiques châteaux de Frederiksborg et de Kronborg, le fameux Sund de Marienlyst près Elsenør, les feux de la nuit de Saint-Jean ou le charme pénétrant d'une nuit d'été dans ces parages, mais, à coup sûr, les organisateurs ont souffert plus cruellement de ce contretemps que les congressistes qui voyaient assez de choses nouvelles et belles pour oublier l'intempérie passagère.

Les relations personnelles nouées dans ce Congrès ne se dénoueront certainement pas; le groupe danois des membres de l'Association littéraire et artistique internationale, qui s'est fondé dans les derniers jours de juin, saura maintenir les liens ainsi créés avec celle-ci. Et si l'Association profite de l'expérience qui s'est imposée à l'observateur attentif dans cette réunion, si elle sait rajeunir ses cadres, s'assurer de nouveaux concours, préparer et imprimer d'avance les travaux et rapports à discuter afin qu'ils puissent être mieux suivis dans les pays où les langues sont différentes, le fait de des honneurs auquel elle est parvenue au Congrès de Copenhague ne s'abaissera pas; son influence comme fondatrice et gardienne de l'Union internationale de Berne conservera alors tout son éclat.

⁽¹⁾ *Autorschutz des reproduzierenden Künstlers von J. Kohler (Gewerb. Rechtlsschutz und Urheberrecht, Juni 1909, p. 230 et 232).*

⁽²⁾ L'étude de cette question mise au programme a été renvoyée au prochain congrès.

⁽³⁾ V. *Droit d'Auteur*, 1895, p. 134.

ANNEXE**Résolutions
votées****par le Congrès de Copenhague****A. Régime de l'Union****I. Convention de Berne revisée par la Conférence de Berlin****a) RÉSOLUTIONS GÉNÉRALES**

1. L'Association littéraire et artistique internationale salue les progrès considérables réalisés par la Conférence de Berlin, et, tout en maintenant les vœux des Congrès antérieurs auxquels la Conférence de Berlin n'a pas donné satisfaction, exprime le vœu que tous les pays de l'Union ratifient, dans le délai prévu à l'article 28, la Convention de Berne revisée, du 13 novembre 1908, sans faire aucune des réserves admises par le deuxième paragraphe de l'article 27 de cette Convention.

2. Le Congrès charge le Comité de l'Association d'adresser aux Gouvernements de chacun des États unionistes un mémoire spécial dans lequel sera exposé l'intérêt qu'aura le pays respectif à ratifier la Convention de 1908 dans son intégralité, en insistant sur les questions qui pourraient donner lieu dans ce pays à une réserve quelconque.

3. Le Congrès charge le Comité de faire auprès des intéressés et notamment auprès des Sociétés de chaque pays unioniste des démarches pour les engager à appuyer les efforts de l'Association.

4. Il est à souhaiter en tout cas que la faculté de faire des réserves soit supprimée par la prochaine Conférence de révision de Rome.

b) OEUVRES D'ARCHITECTURE

Le Congrès, rappelant les vœux émis par les Congrès antérieurs, est d'avis :

1^o que les dessins d'architecture comprennent les dessins des façades extérieures et intérieures, les plans, coupes et élévations et constituent la première manifestation de la pensée de l'architecte et l'œuvre d'architecture ;

2^o que le monument n'est qu'une reproduction, sur le terrain, des dessins d'architecture ;

et constatant avec satisfaction que la protection des œuvres d'architecture est assurée désormais par la Convention de Berne revisée, votée à Berlin,

émet le vœu :

que, en ce qui concerne les œuvres d'architecture, cet Acte soit ratifié sans aucune réserve par les États signataires, et que,

conformément aux indications qu'il contient, les œuvres d'architecture soient protégées dans toutes les législations à l'égal de toutes les autres œuvres artistiques, et dans les mêmes conditions.

c) OEUVRES D'ART APPLIQUÉ

Le Congrès, renouvelant comme les précédentes années le vœu que toutes les œuvres des arts graphiques et plastiques, quels que soient leur mérite et leur destination, soient protégées sans aucune formalité, comme toutes autres œuvres artistiques,

exprime sa profonde déception de ne pas trouver la réalisation de ce vœu dans le texte de la Convention de Berne revisée à Berlin et de constater, au contraire, que les œuvres d'art appliqués à l'industrie sont formellement exclues des œuvres artistiques pour lesquelles la protection est déclarée obligatoire.

Le Congrès charge le Comité de l'Association d'agir particulièrement en Angleterre pour obtenir que la législation soit interprétée dans le sens de la formule préconisée par l'Association, ou modifiée, s'il y a lieu, afin que des pourparlers diplomatiques puissent amener les différents États à s'entendre, lors de la ratification de la Convention de Berne revisée, pour l'insertion de ladite formule.

d) PHONOGRAPHIES ET CINÉMATOGRAPHES AU POINT DE VUE DE LA PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE

Le Congrès se réjouit de trouver, dans l'alinéa 1^{er} de l'article 13 du texte de la Convention de Berne revisée, le principe du droit exclusif, pour l'auteur d'œuvres musicales, d'autoriser : 1^o l'adaptation de ces œuvres à des instruments servant à les reproduire mécaniquement ; 2^o l'exécution publique des mêmes œuvres au moyen de ces instruments.

Mais il exprime le regret que le 2^o alinéa permette aux législations intérieures d'apporter dans l'application de cet article des réserves et conditions, et souhaite, en renouvelant le vœu des Congrès antérieurs, que ces principes soient reconnus dans toutes les législations de l'Union sans aucune atténuation ; en tous cas, les réserves ne devront pas être de telle nature qu'elles paralysent, en réalité, le droit reconnu par l'alinéa 1^{er}.

L'alinéa 3 établissant la non-rétroactivité du principe de l'alinéa 1^{er} doit être interprété en ce sens que la liberté de reproduction maintenue par les dispositions transitoires ne s'entend que des reproductions qui étaient licites, soit d'après la Convention, soit d'après la législation intérieure ;

elle ne doit s'appliquer qu'à la reproduction, par les mêmes fabricants, de ce qui a été effectivement utilisé et seulement pour le même genre d'instruments.

Il est bien entendu que le droit d'exécution n'est pas compris dans les dispositions transitoires.

Le Congrès prenant connaissance avec chagrin d'un arrêt de la Cour de Paris, estime qu'en matière littéraire, le droit de l'auteur porte non seulement sur la forme littéraire, mais aussi sur le plan ou scénario ; en conséquence, prendre ce plan ou scénario pour l'exploiter sous une forme nouvelle, et notamment sous la forme cinématographique, est une atteinte au droit exclusif de l'auteur. L'alinéa 1^{er} de l'article 14 doit être compris dans le même sens.

e) UNIFICATION DE LA DURÉE DES DROITS DES AUTEURS

Le Congrès émet le vœu que la durée de protection soit effectivement fixée dans tous les États de l'Union à la vie de l'auteur et à 50 ans après sa mort, et que les États où ce délai n'est pas encore prévu par la législation intérieure l'y introduisent aussi bien dans l'intérêt de l'unification internationale que dans le but d'établir la protection du droit d'auteur sur une base à la fois plus solide, plus équitable et plus conforme aux lois d'une exploitation économique rationnelle.

f) DROIT D'EXÉCUTION DES ŒUVRES MUSICALES

Le Congrès émet le vœu que, lors de la révision de la loi danoise sur le droit d'auteur, rendue nécessaire par la ratification de la Convention de Berne revisée, l'article 2, lettre b, soit modifié dans le sens de la suppression de la mention de réserve exigée pour l'exercice du droit d'exécution des œuvres musicales, et que l'adjonction à cet article excluant ce droit par rapport aux danses, chants, petits morceaux isolés ou parties d'œuvres plus grandes, disparaîsse à l'occasion de cette révision.

II. Extension de l'Union et révisions législatives**a) RÉSOLUTION GÉNÉRALE**

En présence des tentatives de conclure des traités littéraires spéciaux entre des pays unionistes et certains pays non unionistes, le Congrès de Copenhague croyant devoir rappeler le vœu adopté en 1900 par celui de Paris, déclare désirable qu'avant de négocier un traité littéraire particulier avec un pays étranger, les Gouvernements des États unionistes essaient de faire entrer ce pays dans l'Union internationale.

b) ÉTATS-UNIS

Le Congrès salue avec reconnaissance et joie la nouvelle loi américaine du 4 mars 1909 codifiant la législation des États-Unis en matière de *copyright*, et les nombreuses dispositions progressistes que cette codification renferme ; il envoie un vote de gratitude à M. Thorvald Solberg à Washington, qui a préparé cette révision importante, et aux deux *American Copyright Leagues* qui l'ont appuyée, notamment à la Ligue des auteurs qui a travaillé à la suppression de la *manufacturing clause* pour ce qui concerne les œuvres écrites en une langue autre que l'anglais.

Le Congrès exprime le ferme espoir que les restrictions qui frappent encore les œuvres en langue anglaise et certains procédés de reproduction disparaîtront lors d'une révision ultérieure et qu'alors aucun obstacle ne s'opposera plus à l'entrée des États-Unis dans l'Union de Berne.

c) GRÈCE

Le Congrès a été heureux d'apprendre, grâce aux déclarations faites par les Délégués de la Grèce à la Conférence de Berne, que le Gouvernement de ce pays, animé du désir de mettre les décisions de la Conférence en harmonie avec la législation intérieure, a pris les mesures nécessaires pour procéder à une réforme complète de la loi grecque actuelle, fort insuffisante et surannée, et qu'ainsi des perspectives certaines s'ouvrent de voir la Grèce, aussitôt cette révision terminée, entrer dans l'Union de Berne.

d) PAYS-BAS

Le Congrès a pris connaissance avec satisfaction du rapprochement des Pays-Bas vers l'Union internationale, rapprochement manifesté par l'envoi de Délégués à la Conférence de Berne et par leurs déclarations encourageantes et pleines de promesses.

Le Congrès est dès lors convaincu que l'adhésion des Pays-Bas à la Convention révisée de Berne, rendue plus aisée par l'article 25 de celle-ci, pourra s'effectuer à bref délai.

e) RUSSIE

Le Congrès exprime sa surprise et ses regrets du vote récemment émis par la Douma par lequel la liberté de la traduction des œuvres étrangères serait érigée en prescription formelle de la législation intérieure ; il espère que ce vote n'affectera en rien l'engagement pris par le Gouvernement russe de conclure des traités littéraires particuliers en vue de protéger réellement les droits des auteurs étrangers ni n'atténuerà en aucune manière les dispositions sympa-

thiques que la Délégation de la Russie à la Conférence de Berlin a exprimées pour l'œuvre de l'Union de Berne, l'entrée de la Russie dans cette Union, facilitée expressément par l'article 25 de la Convention révisée, restant le but à atteindre.

Les membres du Congrès s'engagent à solliciter de leurs Gouvernements la poursuite des négociations entamées dans ce but ; ils se déclarent également résolus à signaler sans relâche dans la presse périodique les actes de spoliation dont les auteurs étrangers sont victimes en Russie, afin de faire modifier au plus vite cette situation si peu satisfaisante.

B. Divers

Le Congrès émet le vœu que le Bureau international de Berne recueille tous les documents relatifs à la reproduction illicite dont les œuvres littéraires et artistiques font l'objet dans les divers pays du monde et qu'il soit institué dans cette ville une sorte de bibliothèque ou de musée de la contrefaçon.

Faits divers

FRANCE. — *Questions traitées par les Conférences des avocats de Paris.* — Le 25 mai 1908, la Conférence des avocats à la Cour d'appel traita la question suivante sous la présidence de M. le bâtonnier Rousset :

La clause des statuts d'une société des gens de lettres d'après laquelle chaque auteur apporte en société la propriété de ses œuvres futures, est-elle opposable aux tiers ?

Contrairement aux conclusions de l'avocat faisant fonction de ministère public, la Conférence a adopté la négative.

La même Conférence a discuté, le 22 mai 1908, sous la même présidence, la question que voici :

Un artiste peut-il, en dehors de toute intention diffamatoire, reproduire, sans autorisation, dans un tableau ou un dessin, les traits d'un tiers ?

La Conférence a répondu affirmativement à cette question.

Enfin, la question à discuter dans la séance du 12 juin 1909 était ainsi conçue :

Le droit de réponse, tel qu'il est établi par l'article 13 de la loi du 29 juillet 1881, appartient-il à l'auteur dramatique, à l'écrivain ou à l'artiste dont l'œuvre a fait l'objet d'un article paru dans un journal ou dans une librairie périodique ?

Conformément aux conclusions de l'avocat fonctionnant comme ministère public, la Conférence a décidé dans le sens de l'affirmative.

AVIS**ACTES**

DE LA

CONFÉRENCE DE BERLIN

Le volume des « *Actes de la Conférence réunie à Berlin du 14 octobre au 14 novembre 1908* », est mis en vente au prix de 8 francs. Ce volume avec Tables (335 pages, 32 × 23), sera expédié, port payé, à réception d'un mandat postal.

S'adresser au « Bureau international de l'Union littéraire et artistique », Helvétiastrasse, 7, Berne, ou chez les libraires.

Le Bureau international vient de réunir en une brochure de 24 pages in-4° le texte de la *Convention de Berne révisée en 1908 mise en regard de la Convention de Berne de 1886 et des Actes de Paris de 1895* ainsi que les divers *Tableaux résumant la législation, les traités et la durée des délais de protection en matière de propriété littéraire et artistique dans tous les pays*.

Cette brochure est mise en vente au prix de 2 francs ; elle sera expédiée, port payé, à réception d'un mandat postal.

* * *

Le Bureau international a également réuni en brochure l'ensemble des vœux émis de 1896 à 1907 par les Assemblées et les Congrès en vue du développement de la protection des œuvres littéraires et artistiques. Un premier fascicule paru en 1896 contenait les vœux émis de 1896 à 1895.

Prix de chaque fascicule : 2 francs.

Prix des deux ensemble : 3 francs.

L'envoi est fait franc de port à réception d'un mandat postal.

Le Bureau international met encore en vente un **Recueil des Conventions et traités concernant la propriété littéraire et artistique**.

Ce Recueil se compose de deux parties, dont l'une contient les textes en français et l'autre ces mêmes textes dans les langues des pays contractants (dansk, deutsch, english, español, italiano, magyar, nederlandsch, norsk, portuguez, romaniei, svensk).

Une Introduction générale, des Notices historiques concernant les divers pays, en langue française, et deux Tables des matières complètent ce recueil ; il forme un volume, grand in-octavo, de près de 900 pages, imprimé sur papier fabriqué spécialement.

Prix : fr. 15.

S'adresser : à Berne, au BUREAU INTERNATIONAL DE L'UNION LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE ;

à Paris, chez MM. PICHON & DURAND-AUZIAS, libraires-éditeurs, 20, rue Soufflot ;

à Leipzig, chez M. G. HEDELER, libraire-éditeur, Nurnbergerstrasse, 48.